

# La période révolutionnaire, ses cahiers de séances

Section patrimoine des Amis du CIS vendredi 3 octobre 2008 – salle de la mairie de Condé-Folie



Gi-dessus, le cahier de séances de Limeux

Archives de la Somme. — B317 et 306: Cahier de séances des habitants de Baisieux.

Mémoire des plaintes et doléances et demandes, que les habitans du village de Baisieux estiment devoir être présentées à l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui doit estre tenue le vingt-trois mars présent mois, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du Royaume, convocqué à Versailles pour le vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, à la rédaction des cahiers du dit bailliage, qui doit être faite à la dite assemblée.

**L**es dits habitans, corps et communauté du dit Bâissey, donnent pouvoir à leurs députés de représenter que, sous le poids des impositions de tout genre, qui se sont accrus et s'accroissent journalement sur eux, au point d'éprouver la plus grande misère, et de ne pouvoir survenir aux dépenses utiles, et même nécessaires, pour soutenir l'agriculture, et pour empêcher sa dégradation, que le grand nombre des privilégiés, qui journallement augmentent et s'accroissent, font refluer sur le tiers état, principalement sur les laboureurs et habitans de la campagne, la partie des impôts les plus accablans, de sorte que, si on y apporte un remède prompt, l'agriculture est menacée d'être abandonnée ; de là suivroit la ruine des privilégiés, non privilégiés et de l'État ; qu'attendu que les impôts et charges publiques ont pour objet la conservation générale de l'État et le bien des différens ordres dont il est composé, tous priviléges pécuniaires scient et demeurent abrogés et supprimés.

**Q**ue tous impôts et charges publiques, tels que taïsse, la capitation et autres objets qui en sont accessoires et compris dans le second brevet de la taïsse, l'imposition qui a pour objet l'établissement et l'entretien des chemins, le droit de franc-fief, les difficultés sans nombre, les frais et vexations qui accompagnent la perception, la levée de la milice par la voie du sort, qui, outre la dépense qu'elle occasionne, offense les sentiments et donne atteinte à la liberté, les logemens de gens de guerre, les transports de leurs équipages, l'établissement et l'entretien des casernes, et tout ce qui a rapport à la partie militaire, et qui, jusqu'à présent, a été à la seule charge du tiers état, que qu'occasionné par la conversion générale et commune des différens ordres, scient tous, ainsi que la dénomination de taïsse et corvée, abolis et supprimés à toujours.

**Q**ue tous les impôts et charges publiques, dont la suppression est demandée par l'article précédent, scient supprimés par une imposition commune à tous les ordres, réparti sur tous les individus de chacuns d'eux, à raison de leurs propriétés territoriales, tant de la campagne que des villes, si mieux n'aiment cependant les États Généraux assemblés, distraire de l'imposition territoriale, la capitation et autres objets qui composent le second brevet de la taïsse, lesquels, par leur nature, sont plus personnels que réels, et doivent porter, tant sur les revenus des fonds réels, que sur les facultés mobilières et personnelles; réunir ces objets aux révoltes de la capitation, pour être gouvernés suivant les règles établies dans les villes, pour l'établissement et la répartition de ces impôts. Rien de plus juste que la suppression demandée, et la réparation sur tous les individus, sans distinction. Le tiers état, qui ne possède au plus qu'un quart des biens du royaume, paye seul les susdits impôts et charges; le clergé et la noblesse, qui possèdent les trois autres quarts, ne souffre que d'une bien modique imposition.

*Pour qu'un gentilhomme paye cent-cinquante livres de capitation, il faut qu'il ait une fortune considérable, et il n'est point de village où il n'y a plusieurs laboureurs qui ne payent autant, et même au dessus. Quelle proportion y a-t-il entre la fortune de ce laboureur, consistant au plus en quatre cent livres de revenus, pour payer les sus dits impôts et charge, et celle du nobles, qui ne paye pas davantage, quoique jouissant de cinquante-mille livres de revenus, et même au dessus ?*

**Q**ue chaque ordre, sans aucunes distinction de privilège, soit compris dans les roles de l'imposition des vingtièmes, aussy à proportion de sa propriété,

**Q**ue la gabelle, qui, de tous les impôts, est reconnue la plus injuste et la plus désastreux, écrasant la portion la plus indigente des citoyens, le plus pauvre payant autant que le plus riche seigneur, oblige d'aller chercher au loin, d'attendre longtems la livraison de l'objet de son imposition, avec tous les dangers de l'intempérie, d'essuier la rigueur, les entraves, les difficultés, qui accompagnent cette odieuse imposition, et enfin que son ignorance expose souvent, et fait succomber à des amendes que son insolubilité conduit à la perte de la liberté, soit abolis et supprimés, en substituant tel autre impôt que les États Généraux jugeront convenable pour la remplacer.

**D**emander la suppression des droits d'aides, contrôle, insinuation des actes, centième denier, droits qui, par la rigueur de leur exercice, les extortions des percepteurs, l'arbitraire qui y règne, les difficultés sans nombre et les frais qui les accompagnent, l'ignorance et la faiblesse de débiteurs, gènent et assarment la liberté publique, jettent dans la partie sacrée des contrats, faisant de lieu de la société, des entraves, qui nuisent au repos des familles, donnent lieu à des vexations et des amendes multipliées, et à des disputes continues, toujours terminées à leur préjudice, soit par le cahot des régisseurs, l'ignorance et faiblesse des parties, soit par la modicité de l'objet, et la crainte des frais, moyens dont les percepteurs se servent, pour accréditer leurs prétentions, en établir et maintenir la possession, et ensuite s'en glorifier, et présenter comme amélioration, le monstrueux assemblage d'extension, qui n'est que le fruit de l'oppression, et souvent de la ruse employé pour y parvenir.

**Q**ue si les maîtres et les embarras de l'Etat s'opposent actuellement à une suppression absolue, demandée en attendant qu'elle puisse avoir lieu, que les États Généraux veuillent détruire les objets innombrables de ces deux régies, en simplifier les droits, les ramener à leurs institutions, les purger de tout l'arbitraire, prononcer des peines rigoureuses contre toutes extortions, et en cas, si, sur ce qu'il sera statué par les États Généraux, il s'élève quelques contestations, la connaissance des droits de contrôle et insinuation des actes, centième denier et autres droits y joind, soit attribué, comme l'est celle des aides, aux juges de l'élection, par-devant lesquels les parties sézées pourront se défendre.

**Q**ue pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de l'administration actuelle, qui absorbent plus de la moitié de produit des dites deux régies, par la trop grande multitude des emplois et les gros appoimentemens, réformer les abus opérer les changemens utiles, d'après les moyens et ressources particulières, de chaque province, il y soit étably des états provinciaux, qui en auront l'administration.

**Q**u'il soit statué, dans l'assemblée des États Généraux, sur leur retour périodique, que, dans la dite assemblée, les suffrages soient comptés par teste et non par ordre.

Tette paroisse, plus accablé du fardeau des impôts que d'autre aussy considérables qui l'avoisine, est assujetti encor, non seulement à l'impost inique du sel, au droits de la tasse, accessoires, capitations corvées et vintiem, qui forme un objet de plus de 18 mil livres, mais encore à l'impôt des aides. Tette paroisse est encore assujétie aux droits de subventions, inspecteurs et octrois, et dix sols pour livres d'iceux, à la fabrication de leurs boissous; elle est encore assujetti à une autres droits appellé le trop but, où les commis font paier les droits des gros, augmentation, courtages, et courtier jugeur, et dix sols pour livres d'une boisson consomé par le propriétaire, sa femme, ses enfants et domestiques; cette perception est aussi regardé avec horreur dans cette province, où elle a lieu. Cette année, la récolte des fruits a été assis abondante, et il en coutera aux habitans plus de six mille livres, pour ces droits d'entrées et gros, quoique la boisson soit crut dans le lieu, et n'en sorte. Cependant, à peine entrera-t-ille dans les coffres de Sa Majesté un 5e du produits de ces droits: le buraliste emporte à lui seule moitié dans des certains années; que sera-ce après que des commis, des contrôleurs, des receveurs à pieds et à cheval, des directeurs et régiseurs, aussi inutile qu'à charge à l'Etat, auront retenu les un deux, les autres trois et quatre sols pour livres, pour droits de leur recette, enfin, après que tous cette fourmillière de commis aura perçu ses appoimentemens, nous n'osons se dire, notre intention est de faire connaître que, de toutes les parties des fermes du Roi, les aides sont sans contredit les plus à charges à l'Etat et nuisible au biens publics, et la destructions d'un corps d'homme qui imposse des amandes à leurs grâs, rançonne tout un publics, que l'on peut apeler les sangsues de l'Etat et les perturbateurs du repos public, ne doit plus exister, sous un Roi qui, comme Louis XV<sup>II</sup>, veut le bonheur de ses sujets. La proscription de la gabelle et des aides fera bénir à jamais la mémoire du meilleur des Rois.

**O**n voudrait que les seigneurs, qui se disent voier, soient tenue à rendre les rue et chemin de leurs seigneuries en bon état et de servir aux gens de pieds et à cheval; qu'ils ne puissent plus, comme par le passé, planter dans les chemin ou dans les rues, des arbres qui s'élèvent d'une grande hauteur, qui jène l'agriculture ou le charriage, ou qui ôtes la sumière aux habitations, les couvres de leurs branches, les desgrades et les pourrisent, sinon à 24 pieds des maisons, habitation et terrain de leurs vassaux.

**Q**ue le droit de champart, qui est portables, se perçive par le seigneurs comme la dimes, c'est à dire sur le champ, afin que les pauvres cultivateurs ne soient plus exposés, en attendant le chamardeurs, de voir l'orage fondre sur ses grains, et lui faire perdre le fruit de sa récolte.

**Q**ue la chasse, avecque ou sans chiens, après que les grain sont estpiée, soit desfandue jusqu'à que les grain soient récolté.

**T**ous les biens, seigneurie, dimes et champart appartenant aux ordres religieux réunit au domaine de l'Etat, ou chargé de contribuer, pour leur part, aux charges publiques.

Le curé, privé des dimes et casuelle, dont le remplacement sera d'une somme fixe par année.

**Q**ue la mendicité soit entièrement proscrite ainsi que l'ont toujours voulu nos Roys et que chaque ville ou village soit tenu de nourrir ses pauvres particuliers.

**T**els sont les objets et demandes que les habitans de Baïeux chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage d'Amiens, et, si elles les trouve dignes d'être présentées aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté à Baïeux en l'assemblée tenue pour la rédaction du cahier de la communauté, ce quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : J. Gayeux, Jean Messiez, Thuillier, Jean Vast, Charles Duval, sindic, Nicolas Messiez, Antoine-Ange Lecat, Philippe Gayeux, Cornu, Honoré Duhamel, Jacques Duval, Duhamel, veuve Harcourt, Pierre Farcy, Philippe Duval, P. Vacavant, P. Leblond, P. Malin, Antoine Ledée, Jean-Baptiste Lecat, Messiez, Alexandre Jourdain, Philippe Thuillier, Jean Duhamel, François Duval, Louis Duval, Charles Miny, Charles-Joseph Merchez, Charles-François Merchez, Charles-Martin Caty, Jean-Baptiste Gruel, Charles-Martin Bacquet, Pierre Assart.

Procès-verbal.

**COMPARANTS** : Pierre Assart, greffier, Jean Duhamel, Jean Messier, Charles-Joseph Mercher, Pierre Leblond, Antoine Thuillier, Louis-Félix Petit, Nicolas Carton, Jean Gayeux, Louis Cornu, tous membres de l'assemblée, François Duval, Adrien Lecat, Charles-François Mercher, Louis Duval.

**DÉPUTÉS** : Pierre Assart, Louis Duval.

# Avril 1889

## Commémoration du centenaire du 5 mai 1789.

Ce jour marque l'ouverture des Etats Généraux à Versailles en présence du Roi Louis XVI, date que l'on peut considérer comme marquant le commencement de la Révolution Française de 1789 et qui conduira à la proclamation de la République en 1792. Cette commémoration ne paraissait pas passionner la population ou tout du moins les Conseillers Municipaux puisque c'est le procès verbal de la 3<sup>e</sup> réunion, les 2 premières ayant été annulées par manque de présents. Encore noter-on la signature de 6 Conseillers.

M. le Préfet, circulaire relatives à la Fête du 5 Mai 1889.  
et invite le Conseil à délibérer sur la matière.

Le Conseil,

Où La circulaire de M. le Préfet,

Considérant qu'il est de devoir de tous les français de célébrer dignement l'anniversaire d'une date qui marque l'émancipation de la nation française  
Mais considérant aussi le peu de ressources disques disponibles de la Commune d'Euonelle,

Vote une somme de 18 francs pour l'éclairage que la dite somme sera prélevée sur les ressources disponibles du budget de 1889, art 132. — Fait et délibéré, en séance lejous, mois et an ciens.

Programme de la Fête du 5 Mai 1889

A 7 heures l'école sera annoncée par son cloche, et au son du tambour.

A 8 heures du matin Revue des sapeurs-pompiers sur la place.

à 9 heures, à 9 heures Bal gratuit sur la place publique.

A 8 heures l'éclairage sera éteint de la commune.

Fait et délibéré en séance lejous  
les jours suivants et au cours de

Antoine Guillot

Gravé au nom

Euonelle

D

Bisson